



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2025-013**

Le Maire,

VU la demande en date du 07 janvier 2025 par laquelle Monsieur ROBILLARD – 11 bis rue du Puits – 78580 Maule

Demandant l'autorisation de stationner : 1 véhicule de déménagement (20m³) pour effectuer son emménagement

- sur 2 places de stationnement face au 2 rue du Moulin de la Bélique

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service Municipal de la voirie aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant le stationnement.

Le demandeur est autorisé, **le samedi 18 janvier 2025** à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un camion de déménagement (20m³) permettant d'effectuer son emménagement** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant total de quarante euros.

ARTICLE 3 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 13 janvier 2025.




Olivier LEPRÉTRE
Le Maire.